

DÉPARTEMENT (collectivité) :

Calvados

ARRONDISSEMENT (subdivision) :

Caen Ouest

COMMUNE :

Bretteville sur Odon

Communes de 3 500 habitants et plus

Élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

Effectif légal du conseil municipal :

27

Nombre de conseillers en exercice :

27

Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire :

15

Nombre de suppléants à élire :

5

PROCÈS-VERBAL DE L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

L'an deux mille huit, le vingt sept juin à dix huit heures
trante minutes, en application des articles L. 283 à L. 289 du code électoral, s'est
réuni le conseil municipal de la commune de Bretteville s/Odon

Étaient présents les conseillers municipaux suivants) ¹:

ESTRADE Pierre	BRIARD Philippe		
LE BLASTIER Daniel	COLOMBE Alain		
LAVENAC Martine	DE SMET Catherine		
DAVIDOU Jean-Paul	LILLE Pierre		
OZENNE François	BALU Laurent		
DURAND Elisabeth	COSSERON Anika		
VAUCLAIR Elisabeth			
CARTERON Jean			
SAINT-MARTIN Olivier			
BESNARD Michèle			
ORJOT Dominique			
HAMEL/BRUN Christiane			
ASSELINE Marie			
LEMARIE Jean			
HOCHET Sophie			
VINEL Valérie			

¹ Indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (article LO 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants, ils sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal.

Absents²: Véronique ANDRES ⁻²⁻ pouvoir à François OZENNE;
Xavier RICHET pouvoir à Jean Paul DAUNOU;
Maud VIDEAU pouvoir à Olivier SAINT-MARTIN;
Michel DURVILLE pouvoir à M. LAVENAC; Francis LEFEVRE pouvoir à D. LEBASTIER

1. Mise en place du bureau électoral

M. Pierre ESTRADE maire
(ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M. François OZENNE a été désigné en qualité de
secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a
dénombré vingt deux conseillers présents et a constaté que la condition de
quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie³.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code
électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux
conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à
l'ouverture du scrutin, à savoir MM Jean CARTERON, Martine LAVENAC
Sophie HOCHET, Anika COSSERON

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection
des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en
application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués
supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation
proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. En
cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les députés, les conseillers
régionaux, les conseillers à l'Assemblée de Corse, les représentants à l'Assemblée de la Polynésie
française et les conseillers généraux ne peuvent être élus délégués ou suppléants par les conseils
municipaux dans lesquels ils siègent (art. L. 287 et L. 445 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du
conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit
parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs de
la commune.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du
code électoral, le conseil municipal devait élire 15 délégués (ou délégués
supplémentaires) et 5 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a
de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que deux
listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint
au procès-verbal.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, la liste complète des candidats
de la liste a été affichée dans la salle de vote (article R. 138 du code électoral).

² Préciser s'ils sont excusés, s'ils ont donné pouvoir et à qui (art. L. 289 du code électoral).

³ Majorité des membres en exercice du conseil municipal. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué le
quatrième jour suivant la réunion initiale et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. L. 2121-17 du CGCT).

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes ayant obtenus des mandats de suppléants dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation également jointe.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit ⁴

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront ou, dans le cas où un conseiller municipal a également la qualité de député, de conseiller régional, de conseiller à l'Assemblée de Corse, de représentant à l'Assemblée de la Polynésie française ou de conseiller général, remplaceront leurs remplaçants.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants, pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retrace sur la feuille annexée au procès-verbal.

6. Observations et réclamations ⁵

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le vingt sept juin deux mil huit ¹⁸ heures, ⁴⁵



..... minutes, en triple exemplaire ⁶ a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les membres du bureau et le secrétaire.

Le maire (ou son remplaçant),

Le secrétaire,

Les deux conseillers municipaux les plus âgés,

Les deux conseillers municipaux les plus jeunes,

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]
[Handwritten signature]

⁴ Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

⁵ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

⁶ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire.